



ASSEMBLÉE LOCALE SPÉCIALE

SREM - Syndicats regroupés des employés municipaux
(Employés de bureau)
SCFP Section locale 306

Ville de Saint-Bruno

Date : Lundi 15 avril 2019

Heure : 16 h 45

Endroit : École secondaire du Mont-Bruno
Petite cafétéria
221, boulevard Clairevue Est
Saint-Bruno-de-Montarville QC J3V 5J3

Procès-verbal

1. Constat du quorum

Le président constate que le quorum est atteint. Quarante-six (46) membres sont présents.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Le président procède à la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par Hugues Tremblay, appuyé par Gabriel Henri-Germain, d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉ

3. Présentation de l'entente de principe pour la convention collective des cols blancs

Isabelle Lauzon explique aux membres que le syndicat a été pris de court pour réserver une salle et que l'appareil de projection qui se trouve sur place est défectueux. Elle devra donc lire les articles qui ont été modifiés et répondre aux questions au fur et à mesure.

Elle commence à expliquer les modifications qui ont été apportées depuis la dernière assemblée.

- La ville propose un horaire de quatre jours et demi (4 ½) par semaine pour un total de 33 h 25. L'échelle salariale sera réajustée en conséquence. L'augmentation du taux horaire sera de 1,05 \$ pour passer de 33,75 h à 33,25 h.

Lundi au jeudi : de 8 h 15 à 16 h 30

Vendredi : de 8 h 15 à 12 h 30

- Le nouvel horaire ne débutera pas avant la fin octobre ou le début novembre.
- Il y a possibilité d'horaires particuliers 9 jours sur 10 jours dans certains cas. Si l'horaire à la réception à l'hôtel de ville ne peut pas être envisagé, un horaire devra être négocié avec la ville.
- Les congés seront pris en heures selon le nouvel horaire, donc les heures travaillées sont des heures payées.
- **Art. 4.02** : La valeur d'une journée pour les maladies sera de 6,65 h.
- Le temps supplémentaire commencera après 33 h 25 et 39 h 50 selon le poste des employés.
- **Art. 5.11** : Les salariés seront rémunérés selon la durée réelle de la rencontre paritaire.
- **Art. 8.03 e)** : Un ajout :

La durée dans le cas du congé de maladie d'un cadre sera de dix-huit (18) mois.

- **Art. 10 - Sécurité d'emploi :**

Il est important d'assurer une continuité à l'employé et de maintenir son salaire en cas de mise en disponibilité. L'affectation qui ne peut dépasser un délai de six (6) mois est augmentée à douze (12) mois.

- **Art. 18 - Congés mobiles :**

À l'époque, le surplus d'heures que la ville devait aux employés a été modifié en journées mobiles.

Les semaines réduites auront droit à vingt-quatre (24) heures de congés mobiles. Les congés mobiles se prendront en heures pour tous les employés.

- **Art. 19 - Congés sociaux :**

Des précisions ont été ajoutées :

19,01 c) : Le conjoint a droit à trois (3) jours consécutifs à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption.

19,01 g) : Le mot actuel a été ajouté pour reconnaître la nouvelle réalité des familles recomposées ainsi que trois (3) jours consécutifs.

- 19.06 : Un ajout à cette partie :

Décès dans l'entourage du salarié qui peut être puisé dans ses banques.

- **Art. 20.12 - Banque de temps :**

Les salariés auront le droit de reporter le solde des maladies et des mobiles jusqu'à concurrence de deux cent quatre-vingts (280) heures dans cette banque.

- **Art. 25.03 - Jour ouvrable :**

Un jour ouvrable correspondra à 7 h 25 ou 4 h 25.

- **Art. 26 – Horaires :**

4 jours et demi ouvrables pour un employé régulier à compter du 26 octobre 2020.

Les 40 heures travailleront de 7 h à 16 h 30 du lundi au jeudi et de 7 h 30 à 12 h le vendredi.

Art. 26.03 : Les employés de bibliothèque auront droit au nouvel horaire de quatre jours et demi (4 ½) avec un horaire particulier en raison des heures d'ouverture au public.

- **Art. 27 – Temps supplémentaire :**

Art. 27.07 : Un employé rappelé au travail pour du temps supplémentaire sera rémunéré pour trois (3) heures.

Art. 27.10 : Le temps supplémentaire effectué entre le 15 novembre et la fin décembre pourra être versé dans la banque de temps de l'année suivante.

- **Art. 31.01 – Vêtements :**

Ajout de bottes d'hiver au besoin – Tuque et casquette identifiées.

- **Art. 33.04 – Primes au CM et au CC :**

Prime de trente (30) minutes précisée pour les repas pris pendant les heures de travail.

· **Art. 37.10 – Augmentation générale :**

2017 : 2,75 %
2018 : 2,5 % + 0.25 forfaitaire
2019 : 2,5 % + 0.25 forfaitaire
2020 : 2 % avec clause remorque (cols bleus) + montant forfaitaire
2021 : 1,5 % avec clause remorque (cols bleus) + montant forfaitaire
2022 : id.
2023 : id.
2024 : id.

Le montant forfaitaire des années 2018 et 2019 sera versé avec la rétroactivité.
Pour les années futures, le montant forfaitaire sera versé sur chaque paie.

Les retraités vont recevoir leur rétroactivité.

Les étudiants gardent un lien d'emploi, mais ce n'est pas clair s'ils ont droit à une rétroactivité.

4. Période de questions

Étant donné que la présentation n'a pas pu se faire, les questions ont été posées au fur et à mesure que les articles ont été expliqués.

· **Qu'est-il advenu de la plainte en 12 ?**

Un règlement est intervenu entre les parties patronales et syndicales et une compensation de 500 \$ sera versée aux employées de la bibliothèque présents à la rencontre spéciale du 11 juin 2018 qui avait pour objet les changements drastiques apportés par la nouvelle gestionnaire quant aux horaires de travail et par rapport au climat de travail.

5. Vote secret sur l'entente de principe

Vote secret effectué, les quarante-six (46) membres présents ont voté.

Quatre-vingt-dix-huit pourcent (98 %) des membres se prononcent en faveur de l'entente de principe.

6. Destruction des bulletins de vote

La destruction des bulletins de vote est proposée par Daniel Laveault, appuyé par Monique Paradis.

ADOPTÉE

7. Levée de l'assemblée

Il est proposé par Dino Morgante, appuyé par Isabelle Tanguay, la levée de l'assemblée.

ADOPTÉE

André Duval
Président

Pia O'Donnell
Secrétaire-archiviste par intérim